

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 8 avril 2024**

**Délibération n° CP-2024-3122**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Protocole départemental de prise en charge et de suivi des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

**Rapporteur** : Madame Lucie Vacher

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

**Commission permanente du 8 avril 2024****Délibération n° CP-2024-3122**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Protocole départemental de prise en charge et de suivi des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Les mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes sont amenés à être pris en charge sur l'ensemble du territoire national dès leur arrivée sur le sol français, ou dans les semaines suivant leur arrivée, en fonction de la décision prise par le Parquet d'arrivée, pour rejoindre le territoire du dernier domicile identifié de la famille ou celui de la famille élargie.

Dans cette logique de territorialisation de la prise en charge, il convient de garantir une mise en œuvre homogène de l'instruction n° 6347-SG du Premier Ministre du 21 avril 2022 à travers le présent protocole. Ses objectifs sont de favoriser l'anticipation de l'arrivée des enfants sur chaque territoire, garantir une lecture commune de l'instruction interministérielle, l'identification des acteurs territoriaux du dispositif ainsi que l'articulation des interventions et l'échange d'informations entre les acteurs. Chaque territoire, sous l'égide du Préfet et du Procureur de la République, rédige son protocole départemental.

Le présent protocole a donc été établi dans ce cadre. Il définit les modalités de coordination entre les différents acteurs participants à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes, dès leur arrivée sur le territoire de la Métropole et celles de leur suivi dans le temps.

**II - Objet du protocole**

Le protocole proposé a pour principaux objectifs d'identifier les acteurs du dispositif et les enfants concernés ainsi que d'organiser le dispositif de prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes sur le territoire métropolitain.

Les acteurs du dispositif identifiés par le protocole sont les suivants :

- le Procureur de la République,
- le Préfet du département du Rhône,
- le Juge des enfants coordonnateur,
- le Responsable de l'aide sociale à l'enfance et le médecin référent protection de l'enfance de l'aide sociale à l'enfance de la Métropole,
- le représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ),
- le représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

- le représentant de l'Agence régionale de santé (ARS),
- le représentant zonal de la sécurité intérieure.

Ces différents acteurs constituent la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles restreinte réunie sous le pilotage conjoint du Procureur de la République et du Préfet.

Le protocole définit les mineurs concernés par le dispositif de prise en charge pour les retours de zones d'opérations de groupements terroristes comme :

- tous les mineurs français ou présumés comme tels par les autorités consulaires à l'étranger ayant séjourné sur zone irako-syrienne ou autre zone d'opérations de groupements terroristes,
- tous les mineurs étrangers qui sont présents sur le territoire français après avoir séjourné en zone d'opérations de groupements terroristes qui sont arrivés sur le sol français dans le cadre d'un retour encadré, d'un rapatriement ou clandestinement,
- les autres enfants de la fratrie qui n'auraient pas séjourné sur zone d'opérations de groupements terroristes (nés en centre de rétention ou après le retour de la mère en détention), ces enfants ayant pu vivre dans un environnement radicalisé et souffrir de la séparation avec leurs parents.

Le protocole décrit l'organisation du dispositif de prise en charge des mineurs sur le territoire métropolitain en précisant le circuit d'information en amont et à l'arrivée de ces derniers et donc d'anticiper ladite prise en charge.

La prise en charge judiciaire pourra donner lieu à une mesure de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance et/ou une mesure assistance éducative en milieu ouvert. Un bilan somatique et médico-psychologique sera réalisé lors de l'arrivée du mineur permettant de connaître les besoins de soins et de proposer un suivi médical le plus adapté possible.

La scolarisation du mineur fera l'objet d'une réflexion des équipes prenant en charge l'enfant au regard de sa situation et de son état de santé physique et psychique et sera organisée par l'Éducation nationale.

Le maintien du lien entre les parents et les enfants sera organisé par le Juge pour enfant.

Par ailleurs, il est indiqué que les professionnels impliqués dans l'accueil et le suivi des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes se verront proposer des actions de formation et de sensibilisation.

Enfin, afin de favoriser l'échange d'informations entre les acteurs soumis au secret professionnel, le protocole prévoit qu'un référent soit désigné au sein de chaque service en charge de la mesure éducative :

- pour la PJJ, il s'agira du référent laïcité citoyenneté,
- pour la Métropole, il s'agira de la responsable de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Les échanges de données seront soumis aux dispositions du décret n° 2023-255 du 6 avril 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes.

Ce protocole est conclu pour une durée indéterminée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

a) - les modalités de coordination entre les différents acteurs participants à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opération de groupements terroristes,

b) - le protocole à passer entre la Métropole, l'État, le Parquet de Lyon, le Parquet de Villefranche-sur-Saône, le Département du Rhône, la direction des services de l'Éducation nationale du Rhône, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, la direction de la PJJ Rhône-Ain et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 9 avril 2024**

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture :<br>069-200046977-20240408-320977-DE-1-1<br>Date de télétransmission : 9 avril 2024<br>Date de réception préfecture : 9 avril 2024 |
|---|